

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2025-04-10-00008

arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
la société EXENS SOLUTIONS concernant les  
installations exploitées aux Clayes-sous-Bois  
(78340) 28 rue des Dames



**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de la société EXENS SOLUTIONS  
concernant les installations exploitées aux Clayes-sous-Bois (78340) 28 rue des Dames**

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-39-1 et R.512-39-3 ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 modifié autorisant la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces situées à la même adresse ;

**VU** l'arrêté n°78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0106 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

**VU** le courriel du 20 juin 2023 relatif au changement de dénomination sociale de l'exploitant désormais dénommé EXENS SOLUTIONS ;

**VU** la notification de cessation d'activité du 17 juillet 2023 réalisée par la société EXENS SOLUTIONS pour les installations exploitées 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340) ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 17 février 2025 faisant suite à l'inspection du 21 janvier 2025 du site exploité par la société EXENS SOLUTIONS aux Clayes-sous-Bois (78340) 28 rue des Dames ;

**VU** le courrier en date du 21 février 2025 notifié le 26 février suivant transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure, pour observations éventuelles ;

**VU** les observations transmises par l'exploitant par courrier du 11 mars 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 7 avril 2025 portant sur l'examen des éléments transmis par l'exploitant par courrier du 11 mars 2025 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 21 janvier 2025 des installations exploitées par la société EXENS SOLUTIONS aux Clayes-sous-Bois (78340), l'inspecteur de l'environnement a constaté que si les mesures destinées à la mise en sécurité du site sont largement mises en œuvre, elles ne sont pas encore finalisées :

- les installations ont été démantelées et évacuées du site, à l'exception d'une cabine de peinture déjà démantelée et évacuée dans les jours à venir selon l'exploitant ;
- les locaux de stockage des produits chimiques sont vides ;
- il reste un produit (bain de sel) et quelques déchets à évacuer ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a confirmé, dans son courrier du 11 mars 2025, que le site a été débarrassé, à ce jour, de l'ensemble des déchets que l'inspection avait observés lors de la visite du site du 21 janvier 2025 et que les sources d'énergie ont été consignées ;

**CONSIDÉRANT** que les installations ont été définitivement mises à l'arrêt le 31 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai entre l'arrêt définitif des activités au 31 décembre 2023 et le 21 janvier 2025, date de l'inspection est largement suffisant pour faire attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES-SECUR) la mise en œuvre des mesures visant à assurer la mise en sécurité du site ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement prescrivant la mise en sécurité du site dès la mise à l'arrêt des installations et l'établissement de l'attestation de la mise en œuvre de ces mesures par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a également constaté, lors de l'inspection du 21 janvier 2025, que l'exploitant n'a remis au Préfet des Yvelines ni le mémoire de réhabilitation, ni l'attestation (ATTES-MEMOIRE) de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site ;

**CONSIDÉRANT** la date de mise à l'arrêt définitif des installations, le 31 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord implicite du maire, mi-juin 2024, pour un usage futur du site de type industriel, résultant de son silence dans les trois mois suivant la réception du courrier de l'exploitant daté du 13 mars 2024 et envoyé le 18 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement car l'exploitant n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation et l'attestation (ATTES-MEMOIRE) dans un délai raisonnable ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 11 mars 2025 (copie des commandes passées auprès la société Socotec Environnement pour réaliser le « dossier cessation d'activité ICPE\_Aurorisation », le diagnostic de sols, le plan de gestion de site pollué ainsi que les attestations - ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX – et les dates de l'avancement du mémoire de réhabilitation) ne permettent pas de justifier le respect des prescriptions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EXENS SOLUTIONS de respecter les prescriptions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société EXENS SOLUTIONS sise 3 avenue du Pacifique - 91140 Les Ulis, exploitant des installations de traitement de surfaces situées aux Clays-sous-Bois (78340) 28 rue des Dames, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, en :

- faisant attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité du site (ATTES-SECUR) ;
- transmettant cette attestation (ATTES-SECUR) à l'inspection des installations classées dès sa réception.

**Article 2 :** La société EXENS SOLUTIONS sise 3 avenue du Pacifique - 91140 Les Ulis, exploitant des installations de traitement de surfaces situées aux Clayes-sous-Bois (78340) 28 rue des Dames, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, en transmettant à l'inspection des installations classées :

- le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, en tenant compte de l'usage futur du site ;
- l'attestation (ATTES-MEMOIRE) de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, en tenant compte de l'usage futur du site.

**Article 3 :** En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus à ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions peuvent être arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (article L.171-11 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyens (<https://www.citoyens.telerecours.fr/>).

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.


Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au maire de la commune des Clayes-sous-Bois,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 avril 2025

Pour le Le Préfet et par délégation,  
la Directrice,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
La chef de l'unité départementale,

  
Delphine DUBOIS

